

STATUT SOCIAL ET JURIDIQUE DE L'EXPLOITANT ET DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

[CONTEXTE]

PLUSIEURS RAISONS MOTIVENT L'ÉTUDE DE NOUVELLES FORMES SOCIÉTAIRES POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE. ESSENTIELLEMENT PARCE QUE DE NOUVEAUX OBJECTIFS DOIVENT ÊTRE ASSIGNÉS À L'AGRICULTURE ET PARCE QUE LES CONDITIONS D'EXERCICE DU MÉTIER ONT SIGNIFICATIVEMENT CHANGÉS DEPUIS LES « TRENTE GLORIEUSES » QUI ONT SUIVI LA SECONDE GUERRE MONDIALE.

L'ACTIVITÉ AGRICOLE EST DÉSORMAIS CONFRONTÉE À DE NOUVEAUX ENJEUX

→ 1 - Dans un contexte qui était à l'époque de forte croissance, pour atteindre le plus rapidement possible l'autosuffisance alimentaire et libérer massivement de la main d'œuvre pour l'industrie et les services, le traité instituant le marché commun agricole et, en France, les lois d'orientation et complémentaires des années soixante ont clairement visé l'amélioration de la productivité du travail et des moyens de production (terre, végétal et animal). Pour cela, les politiques agricoles, françaises et communautaires, s'appuyant sur le modèle de l'exploitants familial propriétaire de ses moyens de production, ont fondé la croissance de la production sur la dynamique de l'endettement en mesure de faire franchir aux paysans qui y souscrivaient un saut important dans la modernisation et la restructuration de leur exploitation. Pour faciliter cet endettement, le rendre plus supportable, les politiques agricoles française et communautaire ont fortement subventionné l'acquisition des moyens de production par le biais des aides à l'installation et à la modernisation des exploitations agricoles et par divers avantages fiscaux.

→ 2 - Le législateur, en créant des formes sociétaires spécifiques à l'activité agricole (reconnue activité civile et non pas commerciale), le GAEC en 1962 et l'EARL en 1983, a cherché à préserver le modèle de l'exploitation familiale en reprenant pour l'associé-exploitant les droits et obligations de l'exploitant familial individuel prévus par le code rural : régime social dit « non salarié agricole » et capital social et capitaux propres individualisés. Et pour les associés de GAEC, le principe de la transparence économique et fiscale

→ 3 - De fait, sinon de droit (en France, régime du salaire différé), ces politiques – dont en particulier l'aide à l'installation – ont été pensée en fonction d'une transmission familiale de l'exploitation agricole et de son patrimoine, dans laquelle pouvaient s'exercer diverses formes de ce qu'on appelle les « solidarités familiales ».

→ 4 - De fait, finalisées sur l'amélioration systématique de la productivité du travail, ces politiques ont favorisé le productivisme aux effets de plus en plus néfastes pour l'emploi en milieu rural, pour les ressources naturelles (eau, air, biodiversité, fertilité des sols, ressources minières qui ne sont pas inépuisables, ...) et pour la contribution de l'activité agricole à l'effet de serre et aux changements climatiques.

→ 5 - La concentration continue des structures de production vers des modèles industriels tels que les élevages industriels porcins et avicoles, les fermes de 1000 vaches, etc., est de plus en plus rejetée par la société civile et en particulier par les consommateurs



DÉVELOPPER
L'ENTREPRENARIAT
AGRICOLE
DES PERSONNES
NON ISSUES
DU MILIEU AGRICOLE
POUR RÉPONDRE
AUX ENJEUX
DU RENOUVELLEMENT
DES GÉNÉRATIONS

Crédit Photo MYOP

Aujourd'hui et pour les années à venir, la course à la productivité physique du travail en agriculture exige des investissements en capital de plus en plus lourds. De plus, ce sont des modèles où la rentabilité du capital investi est très faible et souvent beaucoup plus faible que dans les modèles « paysans ». Les aides publiques sont concentrées dans l'accompagnement des investissements sans prendre en compte la multifonctionnalité de l'agriculture qui doit être soutenue et encouragée. C'est-à-dire ses dimensions économiques, sociales, environnementales et territoriales. Au plan économique, l'objectif est de produire mieux avec le souci de la meilleure efficacité économique, laquelle ne se réduit pas à l'obtention de la productivité maximale du travail et des moyens de production (voir remarque plus haut). Au plan social, il n'y a plus aucune justification à poursuivre un modèle agricole fondée sur la réduction du travail en agriculture, mais au contraire il devient essentiel, dans le contexte général d'un chômage structurel, d'y favoriser le maintien et l'augmentation de l'emploi agricole et de contribuer ainsi à maintenir des territoires vivants et dynamiques. Au plan environnemental, par son lien spécifique au sol et aux ressources naturelles, l'activité agricole a une responsabilité déterminante sur les biens communs que sont l'eau, l'air, la biodiversité, la fertilité des sols.

LES CONDITIONS D'EXERCICE DU MÉTIER DE PAYSANS NE SONT PLUS LES MÊMES QU'AU MILIEU DU XX^{ÈME} SIÈCLE

→ 1 - Les conditions technico-économiques de la production agricole, surtout dans le modèle « productiviste », exigent une mise de fonds très importante par rapport au chiffre d'affaires réalisé et surtout par rapport au revenu dégagé (caractéristique d'une activité à faible retour sur investissement). D'où, en contradiction avec le discours d'une compétitivité prétendue supérieure des plus grandes exploitations, le maintien des aides publiques à l'investissement, européennes ou nationales qui reste toujours essentiel pour diminuer le coût du capital d'exploitation. Mais ces aides sont de fait des aides à la constitution du patrimoine privé de l'exploitant. Un puits sans fonds pour le budget public, puisqu'à renouveler à minima à chaque génération :

Selon une étude du CEP (Minagri) déc 2016, les aides d'Etat à l'installation totalisaient en 2014 la somme de 294 millions d'€ pour 5080 installations aidées, soit en moyenne 58 000€/installation (DJA, Bonifications de prêts, exonérations sociales et fiscales).

→ 2 - La transmission des entreprises agricoles à chaque génération, qu'elles soient sociétaires ou individuelles, est de plus en plus difficile parce qu'elle met en jeu des montants financiers de plus en plus importants. Elle inscrit le candidat à la reprise d'une exploitation dans une sorte de fuite en avant vers l'agrandissement des structures, dans l'intensité du travail et le stress, dans la poursuite d'un modèle productiviste de moins en moins supporté par les citoyens et les consommateurs. Ces conditions sont d'autant plus complexes si le repreneur n'est pas issu du milieu agricole

A partir des données du ministère et du réseau RICA (réseau comptable) pour illustrer les modalités de transmission d'un capital selon les conditions de reprise.

POIDS DU CAPITAL D'EXPLOITATION	LE REPRENEUR EST UN ENFANT (HÉRITIER)	LE REPRENEUR EST HORS CADRE FAMILIAL / VOIRE NON ISSU DU MILIEU AGRICOLE
En Pays de Loire, le coût moyen de l'exploitation par actif pèse 235 000 €	Part de l'héritage (2.2 enfants de moyenne) : jusqu'à 90 000 € pouvant être hérités au moment de la reprise Aides d'Etat (dont DJA) : 58 000 € Solidarités familiales : 15 000 € (on favorise le repreneur, parfois contre des contreparties diverses tel que d'assurer un toit aux parents...)	Aides d'Etat (dont DJA) : 58 000 € A noter que la même reprise peut-être d'un montant plus élevé puisque le repreneur n'est pas familial : +10 000€ ?
Coût de la reprise pour le repreneur	De 72 000 à 162 000 €	177 000 à 187 000 €

DE L'EXPLOITANT ET DE L'EXPLOITATION AGRICOLE



L'écart en fonction de la qualité du repreneur n'a aucune valeur statistique mais n'a pour but que de souligner son ampleur. La situation du HCF induit donc un « endettement initial » qui conditionne fortement le démarrage et la suite de son activité. En pratique, son installation a de fortes chances d'être empêchée par refus du banquier de financer. Même si l'héritier ne reçoit pas sa part au moment de s'installer, le banquier est enclin à en tenir compte, surtout si le cédant place son capital dans le même établissement.

L'augmentation constante du poids du capital à reprendre par actif dans des systèmes agricoles dits classiques (bovins viande, lait, céréales, production hors sol), sans autre forme de financement extérieur, les fermes seront de moins en moins transmissibles à des nouveaux entrants (HCF) à terme. C'est d'autant plus dommageable que ce sont ces HCF qui constituent la population en forte augmentation pour l'installation agricole. Et qu'à défaut, c'est la perspective d'une diminution violente du nombre de paysans sur des exploitations de plus en plus grandes et de plus en plus capitalistes (modèles danois et hollandais)

→ **3** - la mobilité professionnelle se développe en agriculture. De plus en plus de porteurs de projet, originaires ou pas du milieu agricole, entrent dans le métier après avoir pratiqué d'autres activités, souvent sous le régime du salariat, et n'envisagent pas forcément d'y rester toute leur vie professionnelle.

→ **4** - La politique agricole, organisée dans le code rural, ne reconnaît que le statut de l'exploitant agricole, propriétaire de tout ou partie de ses moyens de production. Le statut d'entrepreneur salarié associé d'une coopérative de production agricole n'est pas reconnu, contrairement au statut d'associé non salarié de GAEC ou d'EARL. Cependant, le dirigeant d'une SA, d'une SAS et le gérant minoritaire d'une SARL choisissant d'exercer l'activité agricole sous le régime d'une société commerciale peuvent bénéficier des droits sociaux du salarié tout en pouvant accumuler dans son patrimoine privé la totalité des résultats de son entreprise.

→ **5** - Harmoniser les droits sociaux des agriculteurs avec les autres catégories socio-professionnelles (droits aux indemnités chômage, à la formation, aux retraites de base et complémentaire)

→ **6** - Appliquer à l'activité agricole, les formes sociétaires qui se développent dans les autres secteurs d'activités sous les démarches de l'économie sociale et solidaire (SCOP, SCIC, etc.) :

APPROCHE SUCCINCTE D'UN EXEMPLE :

- SOCIÉTÉ COMPOSÉE DE 3 ASSOCIÉS ET 2 SALARIÉS TEMPS PARTIEL.
- SOCIÉTÉ AGRICOLE DE POLYCULTURE ÉLEVAGE : VOLAILLES FERMÈRES ET VIANDE BOVINE EN VENTE DIRECTE SUR 140 HA. TRANSPOSITION DES RÉSULTATS SUR UN STATUT DE SCOP :

APPROCHE SUCCINCTE D'UN EXEMPLE :
 • SOCIÉTÉ COMPOSÉE DE 3 ASSOCIÉS ET 2 SALARIÉS TEMPS PARTIEL
 • SOCIÉTÉ AGRICOLE DE POLYCLTURE ÉLEVAGE : VOLAILLES FERMIERES ET VIANDE BOVINE EN VENTE DIRECTE SUR 140 HA.
 TRANSPOSITION DES RÉSULTATS SUR UN STATUT DE SCOP :

SCEA 3 associés 1 à 2 salariés en Volailles - viande bovine - céréales - vente directe						
Informations à saisir résultats	Année n-1	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Exercice comptable	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre d'associés (équivalent temps plein) par année		3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
Actif total net fin d'exercice	500 275	541 126	487 652	571 203	469 919	407 300
Capitaux propres fin exercice	113 591	119 598	123 314	106 296	98 200	96 630
dont capital social	93 990	93 990	93 990	93 990	93 990	93 990
dont résultat de l'exercice après rémunération des associés	52 297	-5 007	9 586	38 554	-32 264	10 000
dont divers assimilés	19 601	25 608	29 324	12 306	4 210	2 640
dont Compte associés	45 603	88 921	69 973	69 664	88 274	53 530
Chiffres d'affaires annuel		454 416	489 871	457 821	465 726	444 000
Subventions d'investissements reçues dans l'année						
Charges sociales exploitants		19 433	17 571	22 251	20 731	15 700
Resultat exercice avant rémunération des associés		56 193	70 786	99 754	24 040	64 000
Prélèvement réel mensuel par associé		1 700	1 700	1 700	1 564	1 500
Autres prelevements exceptionnels annuels		8 978	13 942	9 894	9 944	9 900

Exemple des conséquences d'un statut SCOP si rémunération travail au smic	2013	2014	2015	2016	2017
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Nombre associés	3	3	3	3	3
résultat corrigé (résultat+ charges sociales exploitants)	75 626	88 357	122 005	44 771	79 700
salaires et charges base SMIC pour l'ensemble des associés	59 341	59 341	59 341	59 341	59 341
Solde à répartir:	16 285	29 016	62 664	-14 570	20 359

Si le solde à répartir est positif - Répartition 50 % en réserves et 50% salariés associés

Mise en Réserves impartageable (50%)	8 143	14 508	31 332	0	10 180
Affectation en participation aux salariés associés 50% (-forfait social 8%)	7 491	13 348	28 826	-14 570	9 365

Si le solde à répartir est négatif - adaption de la rémunération mensuelle en fraction du SMIC par associé

	100 %	100%	100%	75,45%	100%
--	-------	------	------	--------	------

Impact réserves impartageables (cumulé en +)	8 143	22 651	53 983	53 983	64 163
Revenus mensuels dégagés par associé :	1 382	1 544	1 974	1 174	1 434
Dont Salaire net mensuel perçus par associé	1 174	1 174	1 174	1 174	1 174
Dont Participation différée 5 ans/mois	208	371	801	0	260

Exemple des conséquences d'un statut SCOP si prélèvement privé = salaire net	2013	2014	2015	2016	2017
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Nombre associés	3	3	3	3	3
résultat corrigé (résultat+ charges sociales exploitants)	75 626	88 357	122 005	44 771	79 700
salaires et charges base prélèvement privé comme salaire net	86 087	86 087	86 087	79 200	75 959
Solde à répartir:	-10 461	2 270	35 918	-34 429	3 741

Si le solde à répartir est positif - Répartition 50 % en réserves et 50% salariés associés

Mise en Réserves impartageable (50%)	0	1 135	17 959	0	1 870
Affectation en participation aux salariés associés 50% (-forfait social 8%)	-10 461	1 044	16 522	-34 429	1 721

Si le solde à négatif - adaption de la rémunération mensuelle en fraction de salaire net

	91,22%	100 %	100 %	71,10%	100 %
--	--------	-------	-------	--------	-------

Impact réserves impartageables (cumulé en +)	0	1 135	19 094	19 094	20 965
--	---	-------	--------	--------	--------

Dominique Michenot (paysan retraité de la Loire Atlantique) présente l'étude. L'installation a eu lieu en 2011 et les exercices regardés vont de 2013 à 2017. Les cinq derniers exercices ont été étudiés en prenant l'hypothèse de passer la SCEA en statut SCOP. En SCEA, les trois associés prélèvent mensuellement 1700€. Dans l'hypothèse « SCOP », la modélisation intègre une rémunération des associés au SMIC et l'affectation de 50 % du résultat en réserve impartageable. Le solde est affecté en participation aux salariés associés. La simulation montre la constitution de 64 000€ de réserves impartageables restant dans l'entreprise en 5 ans. Dans le cas d'une transmission, cela représente 64 000€ de moins à financer par un éventuel repreneur, puisque ce capital est détenu par l'entreprise et non les associés. Si un associé quitte la SCOP, il récupère son capital initial plus les intéressements au bénéfice. Il y a donc là un enjeu dans la transmission. Il y a aussi un enjeu à montrer aux politiques publiques les gains financiers car une bonne part des aides publiques (PAC, aides à l'investissement) se retrouve dans ces réserves impartageables et non affectés au patrimoine des associés.



PREMIERS ENSEIGNEMENTS :

Quand l'exploitation dégager des résultats qui permettent de payer ses associés-salariés, on voit que la SCOP permet d'augmenter parfois très sensiblement les capitaux propres de l'entreprise coopérative, et que les sommes dues aux associés en cas de départ – en dehors du capital social – sont en nette diminution (le patrimoine privé dans le bilan de l'exploitation est moins important) : donc transmissibilité facilitée. Dans beaucoup de cas, l'endettement diminue aussi. Dans tous les cas – mais c'est à préciser – le statut de salarié à revenu égal permet une meilleure protection sociale et plus de points retraite...

Le choix de prélever chaque mois la même somme pour les salariés associés que pour les associés non salariés dans la forme juridique antérieure a été notre hypothèse de travail, mais se discute compte tenu de la couverture sociale plus complète apportée par le statut salarié ; arrêts maladie et accidents du travail, droits au chômage en cas de retrait, droits à la formation permanente, ...

Le fait de déclarer un salaire au Smic et de compléter par la participation des salariés aux résultats a pour conséquences, certes « d'optimiser » les « charges sociales » (réduction sur bas salaires, et seules CSG et CRDS prélevées sur la participation des salariés associés) mais surtout de conforter les réserves impartageables de la société, donc à la fois la transmissibilité et la garantie que les aides publiques ne passent pas en totalité dans les patrimoines privés. Si le choix est fait de déclarer en salaire net le prélèvement réel qui était effectué dans les situations antérieures, le résultat de la coopérative est bien sûr moins important, la participation salariée et la réserve impartageable aussi... Cette situation qui assure un taux de retraite plus confortable, est sans doute plus adaptée aux exploitations les plus « profitables », qui génèrent des résultats un peu plus conséquents, et peuvent se permettre des cotisations sociales plus importantes.

Quand l'exploitation peine à dégager des résultats permettant de payer le travail salarié (comme auparavant ses associés) cela peut conduire à une décapitalisation rapide des sommes dues aux associés, et/ou à un endettement bancaire accru... ou à ce que les associés soient considérés comme travailleurs à temps partiel (ex 50 % du SMIC)... La SCOP vit les mêmes difficultés que dans les autres formes de sociétés... mais les salariés gardent leur protection sociale et sont considérés comme créanciers prioritaires en cas de redressement judiciaire ou de déconfiture.



	Exploitant (NSA) BA : 15000 €/an	Salarié : 15000 € nets/an
Retraite : Prestations Cotisations : on:	Forfaitaire : 280 Proportionnelle : 395 Complémentaire : 103 Total : 770/mois Retraite de base : 2432 €/an Complémentaire : 515 Total : 2947 €/an	Base : 780 ARCCO : 280 AGIRC : 110 Total : 1170/mois Part patronale : 1946 Part salariée : 965 Total : 2912 €/an
Prévoyance de base, accident et maladie vie privée Carence Indemnités/j Invalidité	A partir de 2/3 ; sous maxi de 4330 €/an	3 j 28,69 €/j Mini : 11109 €/an
Prévoyance de base accident et maladie vie professionnelle Carence Indemnités -> 28 j Au-delà 28 j Invalidité	7 j 20,91 €/j 27,88 €/j Maxi 12 719 €/an	0 j 60 % du salaire ; sous maxi de 185,30 €/j sous maxi de 247,07 €/j Maxi : 10470 €/an
Prévoyance complémentaire obligatoire CPCEA Carence Indemnités jour Invalidité Capital décès		21 j 20,13 €/j Maxi 40 % du sal brut 150 % du salaire brut annuel

COMPARAISON DROITS SOCIAUX ET COTISATIONS RÉGIME NSA // RÉGIME SALARIÉ

Extraits de « L'évolution du statut de l'agriculteur : la voie de l'entrepreneur salarié » ; GAEC et sociétés, 2014

Ne sont pas comparées dans ce tableau, les cotisations sociales autres que les cotisations « retraite ». Pour les NSA, selon le RICA, le taux moyen effectif de l'ensemble des cotisations sociales est 25 à 30 % du revenu agricole (résultat de l'entreprise) dont une partie seulement est affectable à la rémunération de l'exploitant. Il faut distinguer selon le régime fiscal : bénéfice réel ou bénéfice forfaitaire. Pour les salariés au salaire inférieur à 1,6 SMIC, compte tenu des exonérations sociales pour les bas salaires, les cotisations sociales (parts patronale et salariée) sont de 33 % du salaire net.

S'ajoutent à ces droits, sous le régime salarié, les droits aux indemnités « chômage » en cas de licenciement, accessibles aux associés d'une SCOP, ainsi que les droits à la formation professionnelle.

→ Éléments du débat

Remarque d'un participant : « Dans l'étude de cas, la rémunération au SMIC des associés est basse. Une rémunération de 2000€ net mensuelle serait préférable, mais entraînerait des cotisations sociales plus importantes. Ce qui diminue d'autant la constitution de réserves impartageables. »

En société agricole, la dotation jeune agriculteur de l'associé entrant sert en partie à régler la dette, que l'entreprise doit à l'associé sortant. Les hors-cadres familiaux dans les transmissions ne bénéficient pas de la remise en capital commune dans les transmissions familiales.

« Pour les cédants des réseaux de l'agriculture paysanne, la transmission est un acte militant comme celui de faire le choix de s'asseoir sur une partie du capital. Nous sommes à un tournant pour plusieurs raisons, notamment du fait que la cession d'activité ne permet pas de payer sa retraite. »

Si la « SCOP » s'arrête, que deviennent les réserves impartageables ? Il y a alors liquidation des actifs et partage du capital restant. »

Les agriculteurs ont une protection sociale moindre que les salariés à la même hauteur de cotisation.



En société agricole, la protection sociale est appelée sur le résultat de l'exercice, et non sur le prélèvement des associés. Souvent l'agriculteur paye plus de cotisations que l'ensemble des droits qui lui sont reversés. Dans la simulation du passage de la SCEA en SCOP, les associés rémunérés au SMIC ont une retraite plus importante. Ils profiteraient d'un effet d'aubaine dû aux aides sur les bas salaires. Dans tous les cas, il est probable qu'il y ait un alignement de la protection sociale des agriculteurs sur celle des salariés.

Témoignage : « Je suis en SCOP depuis 2009 pour la partie boulange. Par contre, je suis en entreprise individuelle pour la production des céréales. Celui qui a pris le plus d'arrêt maladie, c'est celui qui était installé en individuel avant. Il ne se serait pas permis de les prendre, s'il n'était pas en SCOP. »

« Le statut de gérant/salarié associé dans la SCOP demande à signer un document pour ne pas être considéré comme un chef d'entreprise par Pôle emploi. Il faut prouver un lien de subordination pour cotiser à l'assurance chômage. »

DE L'EXPLOITANT ET DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

« Dans une SCOP, les salariés sont majoritaires, le gérant est salarié associé. Le gérant d'une SCIC peut ne pas être associé. Une SCIC est plus adaptée à un projet de territoire. Aucune catégorie d'acteurs n'aura plus de 50% du capital. »

Une des stratégies de maintien du revenu en agriculture était l'agrandissement avec les aides associées. Car nous assistons à une érosion des prix agricoles depuis plusieurs décennies. Le patrimoine (la capitalisation) n'est plus la garantie pour contrebalancer une faible retraite. Un certain nombre de cédants ne trouveront pas de repreneurs pour leur capital. L'accumulation de capital dans les entreprises agricoles amène vers la création de firmes. Des sociétés financières peuvent prendre le contrôle de sociétés agricoles. C'est déjà le cas dans le maraîchage, l'arboriculture et la viticulture. La coopération agricole s'est concentrée en aval (transformation, commercialisation). Elle pourrait également se concentrer dans la production.

« L'enjeu est de trouver un statut officiel qui réunit l'idée des réserves impartageables et de la protection sociale des salariés. L'aspect juridique bloque pour le moment. »

« Un agriculteur peut s'installer et exploiter avec une SARL. C'est plus difficile avec une SCOP encore peu reconnue en agriculture. Par exemple, le montant de la Dotation jeune agriculteur est affecté au jeune installé, et non à l'entreprise. »

- Le projet RRF a pour objet de proposer des pistes d'action pour influencer sur les politiques publiques :
- Créer une Coopérative d'activité et d'emploi en SCOP ;
- Modifier la législation pour améliorer la protection sociale des entrepreneurs ;
- Intégrer la mutation en SCOP avant la transmission.
- Créer des systèmes de garantie pour le cédant, pour lui permettre de descendre la pression sur le repreneur ;

LES RÉSEAUX NATIONAUX QUI APPUIENT ET QUE NOURRISSENT LE DÉVELOPPEMENT DE CES INITIATIVES



31 Bd Albert Einstein - CS 92315 - 44323 NANTES CEDEX 3
Tel : 02 40 20 83 93 - Fax : 02 40 20 22 55
contact@ciap-pdl.fr - www.ciap-pdl.fr

